

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

PROCÈS - VERBAL

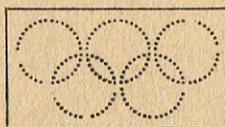
extrait du

Compte Rendu Sténographique

du

Congrès Extraordinaire

tenu le 31 juillet 1936 à l'occasion
des JEUX de la XI^e OLYMPIADE
dans les Salons de l'Eden Hôtel
à Berlin



Imprimerie JEAN VROMANS
45, rue Sans-Souci, 45
B R U X E L L E S

ORDRE DU JOUR :

1. *Allocution du Président.*
2. Ratification de la réadmission des Fédérations
du Chili,
du Pérou,
de l'Uruguay.
3. Rapport oral sur l'activité de la F. I. E. au cours des quatre dernières années.
4. Rapport oral du Trésorier sur la situation financière.
5. Championnats du Monde de la F. I. E.
 - a) Limitation du nombre des finalistes et du nombre des participants dans les épreuves individuelles.
 - b) Détermination du choix d'un brassard officiel de la F. I. E.
 - c) Détermination de la Fédération chargée de l'organisation des Championnats du Monde en 1937 :
Candidatures reçues jusqu'à présent : Stockholm (Suède);
Pistany (Tchécoslovaquie);
sous réserve : Merano (Italie);
sous réserve : Paris (France).
6. Jeux Universitaires de 1937. Communication.
7. Signalisation électrique : Rapport de la Commission des Techniciens.
8. Election statutaire du Président de la F. I. E. pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1940.
9. Discussion de diverses questions soulevées à l'occasion des Jeux Olympiques de Berlin :
 - a) Commencement des épreuves de fleuret par équipes, dimanche 2 août à 9 heures. Désiderata du Pentathlon ;
 - b) Proposition de la Hongrie de demander au C. I. O. de pouvoir inscrire dorénavant un individuel réserve dans chaque épreuve individuelle ;
 - c) Divers.
10. Nomination des Commissions Permanentes pour 1937 :
 - a) Commission de la Rédaction des Statuts ;
 - b) Commission de la Rédaction des Règlements ;
 - c) Commission des Présidents de Jurys Internationaux.
11. Fixation du prochain Congrès.
12. Divers.

BAREME DES VOIX

	QUESTIONS GENERALES	EPEE	FLEURET	SABRE
Allemagne.	3	1	3	3
Argentine.	1	1	3	1
Australie .	1	1	1	1
Autriche .	2	1	2	3
Belgique .	4	4	4	2
Brésil .	1	2	2	1
Bulgarie .	1	1	1	1
Canada .	1	1	1	1
Chili .	1	1	1	1
Cuba .	1	1	1	1
Danemark.	2	1	2	1
Egypte .	1	1	1	1
Espagne .	1	1	1	1
Etats-Unis .	2	3	2	1
Finlande .	1	1	1	1
France .	4	4	4	2
Grande-Bretagne	3	3	3	2
Grèce .	1	1	1	1
Hollande .	3	3	2	4
Hongrie .	4	1	2	4
Irlande .	1	1	1	1
Italie .	4	4	4	4
Mexique .	1	1	1	1
Monaco .	1	1	1	1
Norvège .	1	1	1	1
Pérou .	1	1	1	1
Pologne .	2	1	1	3
Portugal .	2	3	1	1
Roumanie .	1	1	1	1
Suède .	2	3	2	1
Suisse .	3	3	2	1
Tchécoslovaquie	2	3	1	3
Turquie .	1	1	1	1
Uruguay .	1	1	1	1
Yougoslavie .	1	1	1	1

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

tenu le 31 juillet 1936, à Berlin,
dans les Salons de l'Eden-Hotel, à l'occasion des Jeux
de la XI^e Olympiade

PROCES-VERBAL

(Extrait du compte rendu sténographique)

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. Paul ANSPACH, *Président*.

Ont pris place au bureau :

MM. Henri LANGLOIS, *Président suppléant*,
le chevalier FEYERICK, *Secrétaire général*,
le capitaine-commandant BRICUSSE, *Secrétaire suppléant, Trésorier*.

I

Les pays suivants sont représentés à l'assemblée :

Allemagne : par MM. ERCKRATH de BARY, D^r MAYRING, H. SCHOEN-DUBE, M. SCHROEDER, P. SCHULZE.
Argentine : par MM. le D^r VIALE, colonel ORLANDO L. PELUFFO, colonel SANGUINETTI.
Australie : par Miss Philippa DALE,
Autriche : par M. Richard BRUNNER.
Belgique : par MM. A. PAPE et R. BRU.
Brésil : par M. H. de Aguiar VALLIM.
Canada : par M. Bertrand BOISSONNAULT.
Chili : par le capitaine J. MORENO.
Cuba : par la Belgique.
Danemark : par MM. J.-V. THORSEN et A. POULSEN.
Egypte : par MM. CHAHINE BEY et Krikor AGATHON.
Etats-Unis : par MM. L. M. SCHOONMAKER et H. W. RUSSEL.
Finlande : par la Suède.
France : par MM. F. PIETRI, R. LACROIX, E. BUHAN, J. LACROIX A. LAJOUX.
Grande-Bretagne : par MM. Ch. L. de BEAUMONT et E. LLOYD.
Grèce : par le colonel BOTASSIS et Chr. ZALOKOSTAS.
Hollande : par le général SCHEFFER.
Hongrie : par MM. le D^r DOROS et le D^r G. ROZGONYI.
Irlande : par M. W. F. O'BRIEN.

Italie : par MM. G. BASLETTA et G. CANOVA.
 Mexique : par MM. le Prof. Juan SNYDER, le Cne A. HARO-OLIVA et J. Martínez ZORRILLA.
 Norvège : par le Danemark.
 Pologne : par M. Th. de ZUBRZYCKI.
 Portugal : par M. Mario de NORONHA.
 Roumanie : par M. N. BOERESCU.
 Suède : par MM. Bertil de UGGLA et H. DRAKENBERG.
 Suisse : par MM. E. FITTING, E. EMPEYTA et D^r GALFRE.
 Tchécoslovaquie : par MM. Jean TILLE et le D^r RIHA.
 Turquie : par MM. Ridvan SAFA BORA et Kâzim ÇENE.
 Uruguay : par M. L. QUEIROLO CORBAND.
 Yougoslavie : par la Hongrie.

Assistent en outre au Congrès, à titre individuel les Membres d'Honneur de la F.I.E. : MM. G. van ROSSEM, le comte GAUTIER-VIGNAL et l'On. G. MAZZINI.

A l'ouverture du Congrès, aux côtés du Président, avait pris place M. le Gruppenführer BECKERLE, représentant M. le Reichsportführer von Tschammer und Osten. Ce dernier s'était excusé de ne pouvoir en personne venir souhaiter la bienvenue à Berlin aux Congressistes. Le Président en ouvrant le Congrès exprime la reconnaissance du Congrès à M. von Tschammer und Osten de l'honneur qu'il lui a fait et prie M. Beckerle de bien vouloir être son interprète pour lui exprimer ses remerciements déférents.

M. Beckerle se retire.

Le Président souhaite à son tour la bienvenue aux congressistes et se félicite de les voir si nombreux ; jamais aucun Congrès de la F.I.E. n'a vu, comme cette fois, trente et une fédérations représentées, dont vingt-huit directement. Il salue tout particulièrement les représentants des Etats-Unis, de l'Argentine, du Brésil, du Mexique, du Canada, de l'Égypte, de l'Uruguay, du Chili, que l'éloignement nous prive de la joie de voir plus souvent ; ceux de la Turquie et de la Finlande les plus jeunes membres de la F.I.E. Il adresse enfin des vœux de bienvenue tout spéciaux à Miss P. Dale, la Secrétaire Générale de la Fédération d'Australie, qui venant des antipodes a certes battu le record de l'éloignement.

II

Ratification de la Réadmission à la F. I. E. des Fédérations du Chili, du Pérou et de l'Uruguay

Le Président expose brièvement — après que les délégués de ces fédérations se furent retirés — qu'à la suite de ses efforts répétés et après un volumineux échange de correspondances, les trois fédérations susdites qui avaient été rayées de la F.I.E. au Congrès de 1934 ont apuré leur situation financière ancienne et ont déjà payé l'intégralité de la cotisation de 1936. En ce qui concerne les dettes anciennes, le Bureau a été d'avis de faire quelques concessions ; en réalité, chaque fédération a payé de 80 à 85% du maximum exigible.

Dans ces conditions, le Bureau les a réadmis au sein de la F.I.E. Il vous demande de ratifier cette mesure.

Accord unanime.

Les délégués de ces fédérations sont introduits à nouveau en séance.

Le Président leur adresse les félicitations du Congrès et émet l'espoir que les mauvaises années traversées par ces fédérations hors du sein de la F.I.E. ne se représentent plus.

M. Queirolo Corband (*Uruguay*), au nom des trois pays, remercie le Président de ses paroles aimables et le Congrès de son vote ; il exprime la satisfaction de ces pays d'être à nouveau accueillis au sein de la F.I.E.

III

Rapport sur l'activité de la F. I. E. au cours des quatre derniers exercices

A) Le Président esquisse rapidement la situation dans laquelle se trouve la F.I.E. à l'expiration du mandat du Bureau sortant : trente-cinq pays affiliés, chiffre jamais encore atteint ; pour parler en cours avec le Panama, le Luxembourg et le Japon ; situation financière claire et brillante : pas de franc de dettes, pays de créance en retard, encaisse important permettant de faire face à toutes les éventualités et constituant le fonds de roulement indispensable ; cotisations restées au minimum, même l'année des Jeux Olympiques ; nombre de licences augmentant progressivement et se généralisant dans tous les pays.

Au point de vue sportif : la caractéristique de ces quatre années fut la mise au point et la consécration des appareils enregistreurs électriques à l'épée ; ses bienfaits en concours vont peut-être bientôt s'étendre au fleuret grâce aux efforts des camarades Hongrois.

D'autre part, la sportivité et la camaraderie dont font preuve toutes les fédérations d'escrime affiliées est un des points qui frappent le plus les sportifs du monde. Le Bureau n'a eu aucune peine à maintenir cet excellent esprit et il est heureux d'en remercier publiquement toutes les fédérations.

Le Président tient, en outre, à souligner l'aide énorme qu'il a trouvée dans la préparation des Jeux Olympiques auprès de la Fédération allemande et surtout en la personne de M. CASMIR d'une part, et d'autre part auprès du Comité organisateur où il convient de rendre hommage au dévouement et à l'amabilité du D^r DIEM.

Le Président souligne aussi les pourparlers qu'a eus le Bureau avec la Fédération espagnole qui s'est montrée d'accord pour voir réduire son importance et son nombre de voix. Il propose au Congrès de témoigner aux camarades espagnols toute sa sympathie dans les heures tragiques que traverse leur patrie et exprime le vœu de voir se terminer au plus tôt le drame affreux qui l'ensenglante ; il va de soi que le Bureau devra provisoirement laisser à la Fédération d'Espagne toute les facilités pour reprendre un jour le rang auquel elle a droit (*Accord unanime*).

(*Applaudissements.*)

B) Le Secrétaire général chevalier Feyerick expose la situation des licences au cours des sept premiers mois de l'année en cours ; actuellement, 3.700 licences ont été demandées contre un chiffre global de 4.200 en 1935. Tout fait donc prévoir que le chiffre de l'an dernier sera dépassé.

Le Secrétaire général remercie tous les secrétaires des fédérations affiliées de l'aide qu'ils lui apportent.

(*Applaudissements.*)

Le Président fait remarquer que si le travail formidable de la tenue à jour et en ordre de toutes les licences est si remarquablement fait par le chevalier Feyerick, ce dernier est précieusement aidé par la gracieuse M^{me} Feyerick à qui le Congrès doit une vive reconnaissance.

(*Applaudissements.*)

IV

Rapport sur la situation financière

Le Secrétaire-adjoint-Trésorier capitaine-commandant Bricusse donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Comme dans quelques mois va échoir le mandat de quatre ans que votre confiance a donné au Bureau en exercice, je veux, en ce Congrès extraordinaire de Berlin qui réunit les délégués de presque toutes les Fédérations affiliées, vous faire un rapide exposé de la gestion financière de la F. I. E. depuis le 1^{er} janvier 1933. Vous vous rendez compte que les résultats en sont brillants.

Le 1^{er} janvier 1933, au moment où le Bureau actuel entra en fonctions, l'actif réel, après amortissement des créances mauvaises, était de 5.476 fr. 50 dont en caisse seulement 304 fr. 50. Ceci vous montre que je me suis débattu pendant quelques mois au milieu de grandes difficultés de trésorerie. Aussi le Bureau jugea-t-il indispensable de constituer une réserve apportant à la trésorerie le fonds de roulement nécessaire.

Grâce à la réduction des dépenses due à une politique de stricte économie, mais aussi, je m'empresse de le dire, au bas prix de vie en Belgique, le Bureau put proposer néanmoins d'en revenir pour les cotisations au taux en vigueur avant 1932, c'est-à-dire 60 fr. « or » par voix au lieu de 80 fr. « or ». Le Congrès décida de diminuer davantage la cotisation des pays à 1 voix au détriment de ceux à voix multiples, où notre sport est plus florissant, sans toutefois que le montant total des cotisations ne soit supérieur à la somme que le Bureau avait prévue.

Ainsi furent fixées en 1933 les taux des cotisations actuellement encore en vigueur, soit :

40 fr. « or » pour 1 voix au lieu de 80 fr. « or »	
120 » » 2 »	160 »
200 » » 3 »	240 »
280 » » 4 »	320 »

Le prix de la licence fut maintenu à 1 fr. « or ».

Le résultat financier de 1933 fut des plus encourageant, laissant un solde bénéficiaire de 16.695 fr. 10 malgré une dépense extraordinaire d'environ 6.000 fr. pour l'achat d'un appareil enregistreur électrique.

Notre actif passait au 1^{er} janvier 1934 de 5.476 fr. 50 à 22.171 fr. 60 dont immédiatement disponible 20.322 fr. 90.

En 1934, le Bureau poursuivit sa politique d'économie et fut heureux de pouvoir augmenter l'actif d'une part des dettes arriérées soit 1128 fr. 70. Le solde bénéficiaire, non compris cette rentrée extraordinaire, atteignit 22.509 fr. 40.

Le 1^{er} janvier 1935 notre actif se montait ainsi à 45.809 fr. 40 dont en caisse et banque 44.206 fr. 85.

Malheureusement, le 31 mars 1935, à cause de la dévaluation du franc belge, la F. I. E. vit son actif or réduit de 28 %. Mais d'une part, les cotisations maintenues à leur valeur or virent augmenter leur montant en francs belges et, d'autre part, les dépenses n'augmentèrent pas dans la proportion de la dévaluation. C'est pourquoi l'exercice 1935 laissa un bénéfice de 31.254 fr. 75.

Au 1^{er} janvier 1936, notre actif atteignait ainsi 77.064 fr. 15 dont en caisse et banque 67.819 fr. 10, dépassant de plus de 13.000 fr. l'actif or d'avant la dévaluation.

Depuis le début de l'année en cours, le Bureau fut heureux de reprendre les relations avec le Chili, le Pérou et l'Uruguay qui apurèrent la plus grande part de leurs dettes arriérées. Il put faire face à la dépense d'un appareil Galfré et engager les frais considérables du Congrès actuel.

Compte tenu de ces dépenses, l'actif de la F. I. E. atteint aujourd'hui environ 72.890 fr. 05, je dis environ parce que les dépenses du Congrès actuel pour lesquelles, il a été fait provision ne sont pas encore soldées. Voici le détail de notre actif :

Caisse et banque	fr.	53.731,50
Créances		20.277,85

74.009,35

A déduire : avoir en compte des Fédérations

1.119,30

Actif réel

72.890,05

Les créances sont constituées jusqu'à concurrence de 20.191 fr. 20 par les découverts de certaines fédérations. Le montant en est trop élevé. Je sais que la législation de certains pays rend les paiements difficiles ; je me permets d'insister néanmoins pour que ces comptes soient apurés.

J'ai fait remettre aux délégués de chaque fédération un relevé de compte ; je les prie de bien vouloir, à l'issue des Jeux, le remettre à leur Fédération.

Voici donc, Messieurs, le bilan de ces quatre années caractérisé en quelques mots :

Cotisations et licences maintenues à leur valeur or de 1931 ; pas de contribution exceptionnelle pour les Jeux Olympiques ; ACTIF passant de 5.476 fr. 50 à 72.890 fr. 05 ; encaisse passant de 305 fr. 50 à 53.731 fr. 50, les frais du Congrès de Berlin étant payés.

Ce résultat est brillant et est peut-être sans exemple dans la vie de la F. I. E. Il a pu être atteint certes par une gestion très économe, mais surtout parce que le siège du Bureau s'est trouvé pendant quatre ans en Belgique, où l'index-or de la vie matérielle a toujours été le plus bas de ceux des pays d'Europe.

(Applaudissements.)

Le Président ayant constaté que personne ne désirait d'explication complémentaire déclare approuvés le rapport moral et le rapport financier.

V

Championnats du Monde de la F. I. E.

A) Limitation du nombre des finalistes et du nombre des participants dans les épreuves individuelles.

Extrait du procès-verbal du Congrès de la F. I. E. des 29 février et 1^{er} mars 1936

Proposition de M. EMPEYTA :

« a) Limiter obligatoirement le nombre de finalistes : le chiffre de huit paraît suffisant. Envisager un programme qui laisse suffisamment de temps aux organisateurs et au Directoire tech-

nique pour, même avec la grande abondance de tireurs que nous avons maintenant, arriver à finir à des heures convenables. Se montrer extrêmement rigoureux pour l'inexactitude des concurrents aux heures leur indiquées.

» b) En ce qui concerne la première partie de la proposition, au cours de la discussion, M. Empeyta s'est rallié à trois amendements :

» 1^o il ne s'agirait que du fleuret et du sabre ;

» 2^o il faudrait prévoir les chiffres 8 ou 9 ;

» 3^o cela viserait uniquement les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde.

» Au cours de la discussion, à cette question du nombre de finalistes, fut intimement liée la question de la limitation du nombre de participants d'un même pays admis aux épreuves individuelles. Celle-ci n'étant pas à l'ordre du jour, les différentes fédérations n'ont pu prendre une détermination sur ce point.

» En conséquence, le Congrès invite dès aujourd'hui des fédérations à étudier ce double problème qui figurera à l'ordre du jour du Congrès de Berlin. »

Le Président résume brièvement les différentes thèses qui furent développées au Congrès de Bruxelles.

Successivement MM. Empeyta (Suisse), Mazzini (Italie), Drakenberg (Suède), Basletta (Italie), Queirolo (Uruguay), de Beaumont (Grande-Bretagne), Bora (Turquie), Viale (Argentine), Piétri (France), Canova (Italie) exposent le point de vue de leurs fédérations.

Le Congrès décide :

1^o Qu'aux Championnats du Monde de la F. I. E. le nombre d'engagements à chaque épreuve individuelle sera maintenu à six par pays.

2^o Que le nombre des tireurs admis en finale de ces mêmes épreuves sera de huit ou neuf pour le fleuret et le sabre, de neuf ou dix pour l'épée.

Il est bien entendu que ces décisions ne sont obligatoires que pour les Championnats officiels de la F. I. E. et que pour toutes les autres épreuves internationales les organisateurs restent complètement libres de fixer comme bon leur semble le nombre d'engagements par pays et le nombre des tireurs finalistes.

*
**

B) Brassard officiel destiné aux titulaires des Championnats du Monde de la F. I. E.

Le Congrès adopte le projet de brassard présenté par la fédération italienne légèrement modifié ; il est décidé :

a) Les champions individuels recevront un brassard d'une largeur de 6 à 7 cm. aux couleurs de l'arc-en-ciel ; au centre se trouvera un globe terrestre brodé or et l'année de l'épreuve ;

b) Les tireurs qui auront effectivement tiré dans les équipes victorieuses d'un Championnat du Monde par équipes recevront, d'autre part, un brassard analogue, sauf que le ruban sera coupé par des lignes perpendiculaires blanches brodées soie, distantes les unes des autres de 3 à 4 centimètres.

*
**

C) Détermination de la Fédération chargée de l'organisation des Championnats du Monde en 1937.

M. René Lacroix annonce au Congrès que la Fédération française a reçu l'assurance qu'elle aura les fonds nécessaires à l'organisation de ces épreuves à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris.

M. Drakenberg déclare retirer la candidature de la Suède pour 1937.

M. Tille retire la candidature de la Tchécoslovaquie pour Pistany et M. Basletta celle de l'Italie pour Merano.

Il est donc décidé à l'unanimité que les Championnats du Monde se disputeront à Paris en 1937.

M. Piétri propose que ceux-ci aient lieu au début de juillet.

(Applaudissements.)

VI

Jeux Universitaires de 1937

Le Président donne lecture de la correspondance échangée à ce sujet. Les Jeux Universitaires internationaux se disputeront également à Paris à l'occasion de l'Exposition Universelle. La date choisie est le mois de septembre.

La Fédération Universitaire prend l'engagement d'observer les règlements et les prescriptions de la F. I. E. sur les licences internationales.

M. René Lacroix ajoute que la Fédération française toute entière se porte garante vis-à-vis de la F. I. E. de la stricte observation de ses règlements à l'occasion de ces épreuves.

(Applaudissements.)

VII

Signalisation électrique

Rapport de la Commission des Techniciens. — Modifications au Règlement

Le Président donne la parole à M. Drakenberg qui donne lecture du rapport suivant, vérifiable exposé des motifs pour les modifications au règlement qui vont être discutées :

EXPOSE DES MOTIFS

En raison du temps limité qui a été à la disposition de la Commission, celle-ci a cru devoir se borner à présenter des propositions pour le Congrès de Berlin sur les deux questions seulement qui lui ont semblé représenter les insuffisances les plus flagrantes dans le règlement actuel.

Ces questions sont :

1° Précision des règlements suivant lesquels une touche signalée par l'appareil doit, ou ne doit pas être annulée ;

2° Fixation du bouton électrique sur la lame au point de vue sécurité.

1° Au sujet de la première question, la Commission rappelle qu'il faut toujours compter avec des avaries au cours du combat, tant sur l'équipement du tireur que sur l'appareil central et ses fils de connexion et qu'il faut, autant que possible, protéger les tireurs contre des injustices qui pourraient en résulter.

La Commission serait d'avis d'admettre l'annulation des touches dans la plus large mesure possible, afin de ne pas créer de « victime de l'électricité ». Pour déterminer le cas où l'annulation doit avoir lieu, la commission a beaucoup hésité s'il fallait se contenter de la possibilité seule que la touche signalée soit irrégulière à cause d'une panne quelconque dans l'appareillage électrique, ou s'il fallait également exiger l'opinion positive du président.

Toutefois, considérant que le rôle de la signalisation électrique est de supprimer tout jugement des coups d'escrime par l'œil humain et que, d'autre part, des mesures coercitives énergiques ont été prévues contre les tireurs négligents qui se présentent sur la piste avec un matériel en mauvais état provoquant fréquemment des pannes, la Commission a finalement décidé de proposer d'admettre la seule possibilité d'une erreur comme suffisant pour motiver l'annulation d'une touche signalée.

Cette possibilité est admise exister chaque fois qu'aux essais effectués immédiatement après, et sans changer quoi que ce soit au matériel utilisé, il est constaté une avarie quelconque dans l'appareillage électrique, mettant le tireur signalé comme touché en état d'infériorité par rapport à son adversaire.

Dans les pannes électriques, ainsi que le démontre par exemple le rapport sur les championnats à Lausanne l'année dernière, il y a, comme nous venons de suggérer, un facteur majeur, c'est la négligence ou l'ignorance des tireurs. Beaucoup de tireurs s'imaginent, en effet, que leurs fils de corps, par exemple, vont durer éternellement, les conservant même après qu'ils ont commencé de leur donner des secousses dans le bras, et que les fils électriques de leur épées supporteront n'importe quel traitement.

La Commission a voulu intervenir énergiquement contre ces abus qui causent tant de dérangements aux tournois et risquent d'occasionner des injustices, tant aux tireurs coupables qu'à leurs adversaires.

Toutefois, en envisageant des sanctions pour tous les degrés de négligence ou de mauvaise volonté, la Commission, pour la même considération qui l'a décidée d'admettre l'annulation des touches douteuses dans la plus large mesure, a trouvé difficile d'admettre qu'un tireur puisse être déclaré touché, c'est-à-dire battu, quand il ne l'est pas véritablement, par suite des questions de matériel électrique, en appliquant la pénalisation des touches, même pour des cas assez graves.

C'est ainsi que la Commission a été amenée à créer une série nouvelle de sanctions comportant la confiscation du matériel dans des conditions différentes, suivant la gravité des cas.

L'acte de négligence sanctionnable consiste, le plus strictement parlant, à se représenter sur la piste avec le même matériel ayant déjà été reconnu défectueux et sans l'avoir fait réparer. Toutefois, devant l'impossibilité d'identifier le matériel du tireur et pour ne pas rendre illusoire tout le système, la Commission a dû, à titre de compromis, retenir comme base de jugement le seul fait de se représenter sur la piste avec un matériel présentant

le même défaut et provoquant le même incident, tout en faisant abstraction, naturellement, des avaries survenues au cours du combat aux parties de l'épée situées en avant de la coquille.

Pour pouvoir diriger un combat jugé électriquement, il est nécessaire de demander aux présidents un minimum de connaissance du fonctionnement du matériel électrique. Toutefois, il arrivera fréquemment que le président hésitera au sujet de l'appréciation de quelque phénomène électrique, devant influencer son jugement. Il est donc nécessaire de mettre à sa disposition des experts en matière d'électricité. Deux solutions sont alors possibles :

1° Laisser au D. T. ou C. O. le soin d'organiser sur place cette expertise.

2° Faire nommer d'avance, par le Bureau de la F. I. E. un comité d'experts, composé suivant des principes bien déterminés à introduire dans le règlement.

Sans vouloir donner sa préférence à l'une ou à l'autre de ces solutions, la Commission, dans ses présentes propositions, a retenu la première, la plus primitive mais la moins encombrante.

Il semble équitable que la consultation des experts puisse être demandée, non seulement par le président, mais également par les tireurs, tout en étant sévère contre les cas éventuels d'abus.

2° Au sujet de la deuxième question, pour laquelle la Commission a estimé devoir se présenter ses propositions dès maintenant, à savoir la fixation du bouton électrique au point de vue sécurité, la Commission est arrivée à la conclusion que, seules, les méthodes permettant de conserver une surface plate au bout de la lame solidaire avec celle-ci, sont absolument satisfaisantes au point de vue sécurité. Toutes les méthodes comportant la scission de la lame et la fixation du bouton sur le bout nu, fileté ou non, présentent des risques supplémentaires par rapport à l'épée ordinaire.

La Commission est d'avis que, s'il faut tolérer également la fixation par vissage sur le bout fileté de l'épée, ce ne sera qu'à condition de réaliser des progrès considérables au point de vue sécurité, par rapport aux méthodes pratiquées actuellement qui, d'après les recherches de la Commission, comportent souvent des dangers réels. C'est ainsi que la Commission a été amenée à proposer de nouvelles conditions minima pour la fixation par vissage mais qui, nous devons le signaler, ne seront pas remplies par 90 % des épées actuellement en possession des tireurs. Devant ce fait, la Commission propose un délai maximum, pour l'application de rigueur des nouvelles conditions, jusqu'au 31 décembre 1937, mais ne serait que d'autant plus satisfaite si le Congrès estimait pouvoir réduire ce délai.

Toutefois, la Commission ne veut prendre la responsabilité de la proposition ci-dessus qu'à condition que le contrôle des épées, préalable aux tournois, s'occupe également de la fixation des boutons électriques, afin d'éliminer les épées présentant, à ce point de vue, un danger apparent. La méthode proposée pour cette élimination, la destruction, peut paraître rigoureuse, mais en réalité elle est la seule qui soit défendable en la circonstance.

En plus de la nouvelle rédaction des points 6, 7, 9 et 10 d) directement affectés par les deux questions examinées par la Commission, celle-ci a également proposé des retouches aux points 4 et 5, ainsi que la suppression des anciens points 9 et 10 i), pour éviter le double emploi avec les textes nouveaux.

De plus, au point 10 d) un alinéa a été ajouté pour rendre obligatoire un dispositif de sûreté au branchement au dos du tireur.

La Commission propose les modifications énumérées ci-dessus, à titre d'amendements au règlement actuel. Pour un prochain Congrès, elle aura étudié quelques autres questions fondamentales et elle proposera alors, éventuellement, une refonte complète de rédaction du règlement électrique dont la nécessité paraît déjà évidente.

Discussion des propositions de la Commission des techniciens d'après la sténographie intégrale :

Le Président. — Suivant cet exposé, la Commission propose de modifier différents articles du règlement tels qu'ils ont paru dans l'édition du règlement de 1936, aux pages 51 et suivantes. Les articles 1, 2, 3 restent sans changement.

Pour l'article 4 : « L'usage des pistes neutralisées, etc... », la Commission ne propose pas de modification au règlement : il n'y a que modification de rédaction du texte en précisant ce que le règlement actuel admet. Je pense donc que nous pouvons adopter cette modification de texte qui n'est pas, encore une fois, une modification de règlement, mais une rédaction plus précise.

(Accord.)

L'article 4 est donc admis dans la forme ci-après :

Art. 4. — L'usage des pistes neutralisées est obligatoire dans les épreuves officielles de la F. I. E. Tout coup signalé par l'appareil porté sur le bouton de l'épée de l'adversaire, sur la terre en dehors de la piste neutralisée, sur le fil d'enroulement, sur l'enrouleur ou son banc de fixation ou en général sur tout autre objet n'appartenant pas à l'adversaire et son équipement devra être annulé. Lorsqu'un coup signalé par l'appareil comme coup double, est provoqué par un coup valable et un coup non valable, le coup valable est seul retenu.

*

**

Art. 5.

Le Président. — La Commission vous propose le texte suivant : « Tout tireur qui cherche systématiquement à placer sa pointe en dehors de la piste neutralisée, ou sur des objets quelconques en dehors de l'adversaire, sera, après un avertissement valable pour toute la poule où il est engagé, pénalisé d'une touche chaque fois qu'il se rend coupable de cet acte. » Mais je pense que ce texte soulèvera quelques discussions.

M. Lacroix. — A première vue, ce texte paraît extrêmement précis, il restera toutefois à déterminer ce que signifie « systématiquement ».

M. Basletta. — Systématiquement, à mon avis, est très difficile à déterminer. Si, au cours d'une rencontre de 6 matches, je continue à toucher par terre et d'une façon répétée, le Président me dira que je le fais systématiquement, mais entretemps, j'aurai fini ma poule avant qu'on se soit rendu compte si je l'ai fait : « systématiquement ou non ». C'est très difficile à déterminer.

Le Président. — Dans un match par équipes, le tireur ne doit faire que quatre assauts, c'est donc encore plus difficile à déterminer.

M. Drakenberg. — N'oublions pas qu'avec l'appareil électrique, il est difficile de toucher en dehors de la piste parce que normalement le tireur doit se trouver au milieu de la piste et qu'il lui serait vraiment difficile de porter sa pointe en dehors de celle-ci.

M. Pietri. — Il y a d'abord une nuance entre le fait de chercher à placer sa pointe en dehors de la piste neutralisée et d'en faire un système. Je crois que le problème se réduit à ceci qu'un tireur peut chercher à placer volontairement sa pointe en dehors de la piste neutralisée. Supposez que le tireur ait vraiment placé une seule fois et volontairement sa pointe dans un terrain neutralisé, il n'a pas pour cela cherché à le faire systématiquement. Nous devrions donc dire : tout tireur qui aura cherché volontairement à placer sa pointe sur un terrain non neutralisé doit recevoir, dès la première fois, et d'après l'appréciation du juge, un avertissement. Je prends un exemple : le tireur est poussé au cours d'une attaque vers les limites de la piste : il use d'un procédé grossier, il met sa pointe par terre ; il ne l'a pas fait systématiquement ; il ne l'a pas fait deux fois, ni trois fois, il ne l'a fait qu'une seule fois, mais il s'est cependant rendu coupable d'une chose incorrecte et volontaire aux yeux du juge.

Il me semble donc qu'il faudrait dire : la première fois, il doit recevoir un avertissement du juge, la deuxième fois, il doit être pénalisé. Le texte est trop large.

M. Basletta. — Je ne suis pas d'accord non plus avec ce texte, car en donnant droit à un avertissement, cela revient en fait à donner droit à deux touches. Or quel est le tireur qui sachant qu'il peut placer deux fois sa pointe par terre dans un moment difficile ne le fera pas ? Il faut trancher de façon à être en mesure, si la faute est volontaire, de dire touché.

M. Mazzini. — Vous devez prendre une décision ; on a beaucoup discuté, il me semble que nous avons déformé la question. En employant l'appareil électrique, nous avons voulu aider le jugement du Directeur de Combat sur la question technique ; si l'on juge sur l'intention, on fait de lui un psychologue. La touche ne dépend pas, dans ces conditions, de son jugement technique, mais de son jugement psychologique. Nous tombons dans un autre danger qui est extrêmement grave, parce que nous avons des juges parfaits du point de vue technique quand nous n'avons pas l'appareil. Il est très difficile de juger si l'acte a été fait volontairement ou non. Je ne pense pas qu'on puisse donner une touche s'il n'y a pas eu touche effective. Le principe est extrêmement grave. On peut perdre un championnat à un tireur parce que le Directeur de Combat aurait dit qu'il avait fait volontairement toucher sa pointe à terre. A mon avis, il faudrait tout simplement dire : « Monsieur, je crois que vous avez volontairement touché, si vous répétez ce geste, on vous condamnera et on vous donnera une touche ». Ce n'est pas possible au juge de dire : « Monsieur, vous avez touché par terre volontairement ». Je pense qu'on trouvera difficilement un juge qui pourra déclarer la première fois si c'est volontaire ou non. Je suis donc la première fois pour l'avertissement, la deuxième fois pour la touche.

M. Pietri. — J'ai écouté avec attention ce qu'a dit M. Mazzini. Il est apparu très vite que l'appareil électrique ne dispenserait pas de la nécessité d'un juge humain. Nous en sommes tous convaincus aujourd'hui et nous ne pouvons pas éviter non plus que, dans le jugement humain, n'entre une notion de psychologie. Il appartient à ceux qui désignent les Directeurs de Combat de les désigner parmi ceux qui ont des qualités psychologiques. Tout de même, Mazzini, il faut des sanctions. Je crois qu'alors le texte pourrait être le suivant : laissons le systématiquement et le volontairement de côté et disons : « tout tireur qui a cherché à placer sa pointe en dehors d'une piste neutralisée, etc..., pourra, après avertissement préalable du Directeur de combat, s'il répète son geste, être pénalisé d'une touche. » Si vous ne le faites pas, vous mécanisez beaucoup trop le prestige que doit avoir le Directeur de combat. Il y a tout de même des moments où avec toute la conscience possible, le juge n'aura peut-être pas la certitude que le coup a été fait volontairement, mais si vous mettez le mot « pourrait », vous indiquez que ce n'est pas une obligation mécanique.

Le comte Gautier-Vignal. — Lorsque j'ai organisé le premier tournoi avec l'appareil électrique, l'idée qui a prévalu chez moi a été, malgré les nombreuses difficultés que j'ai rencontrées, de substituer la machine à l'appréciation du juge, de remplacer l'appréciation humaine à la réalité du fait. Du jour au lendemain, dès que, dans les tournois que j'ai organisés, j'ai fait emploi du bouton électrique, les difficultés, les contestations qui, se présentaient toujours et rendaient les tournois odieux ont disparu complètement. Aujourd'hui, on est arrivé à ce résultat de supprimer toutes les appréciations par le bouton électrique et par l'emploi de l'appareil électrique, le juge doit être principalement le directeur, il ne doit pas être un appréciateur. Au lieu d'avoir, comme autrefois, 4 ou 5 juges, vous n'auriez plus qu'un homme, ce serait l'arbitraire, on protesterait. Comment prouver que quelqu'un a cherché à faire quelque chose ? Chercher est une intention, mais une intention n'est pas un fait ; on peut condamner un homme sur un fait, mais pas sur une intention. La solution, vous l'avez dans votre règlement ; on fera une observation, on peut la faire, mais j'estime sans portée la deuxième proposition, car j'estime regrettable une décision qui peut porter préjudice à la carrière d'un individu. La grande question est d'avoir la preuve, on ne peut condamner un homme sur ses intentions.

M. Basletta. — Nous devons, en effet, examiner les conséquences que peuvent avoir une telle décision. Je suis 4 à 4. Je pars en flèche, je touche directement. Le Directeur de combat dit : « vous avez touché par terre, je vous donne une touche. » J'ai perdu le match. Je crois que le jugement doit être absolument mécanisé et le fait doit se constater mécaniquement. Mais l'homme et la machine doivent être en accord.

Le Président. — Pour résumer cette question si importante, je pense que, quelles que soient les difficultés, les mesures que nous prendrons trouveront, dans la pratique, peu d'application. Un Directeur de combat consciencieux aura toujours scrupule à faire perdre un championnat à un tireur du fait de son seul « arbitraire ». Il aura toujours une hésitation. Il n'y aura, doit-on dire, pas de Directeur de combat qui, volontairement, fera perdre à un tireur son match. Nous devons exclure cette éventualité car nous n'avons que des officiels corrects. Si pourtant, ce fait se présentait, le Directeur de combat recevrait une sanction et serait exclu. Mais dans l'ensemble, nos présidents sont scrupuleux. D'autre part, le tireur qui aura reçu un avertissement du Président hésitera toujours à recommencer une manœuvre suspecte. Pratiquement, je le répète, je crois qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer souvent la touche à un tireur qui aura fait volontairement une malhonnêteté.

M. Pape. — Il me semble qu'on ne peut pas dire « systématiquement » parce que, si un tireur commet une faute il doit être puni immédiatement. Par contre, dans le volontairement, il faut punir l'intention, il faut alors la prouver et on ne peut punir une intention.

M. Canova. — Si on met le systématiquement, l'on risque de retarder l'avertissement. Dans ce cas, le tireur aura toute latitude pour toucher deux fois à terre et s'il est coupable, l'assaut risque d'être fini. Je pense qu'il est mieux de rester dans les règles générales de notre règlement de donner l'avertissement, et de déclarer le tireur fautif à la deuxième fois.

Le Président. — L'Argentine me soumet un projet de rédaction de l'article 5 : Tout tireur qui, par deux fois, aura placé sa pointe en dehors de la piste neutralisée ou sur un objet quelconque en dehors de l'adversaire sera, après le deuxième agissement, pénalisé d'une touche chaque fois qu'il se sera rendu coupable de cet acte.

M. Bora. — Peut-on prétendre, si l'adversaire touche tout de suite après, que sa touche ne sera pas annulée ?

Le Président. — On ne peut pas accorder une touche qui n'est pas effectivement marquée.

M. Bora. — Si je touche mon adversaire au moment où il touche par terre, on ne peut pas annuler ma touche.

M. Basletta. — Si votre touche est marquée, l'appareil enregistre, alors votre touche est valable.

Le Président. — M. Bora parle d'une première touche sur la partie non valable. Si le tireur reçoit une riposte parfaitement valable, le règlement ne permet pas de la marquer, car elle ne sera pas enregistrée. Nous ne pouvons pas accorder une touche qui n'est pas enregistrée par l'appareil. Dans le cas du coup double, au contraire ; si un coup double marqué de deux coups, une touche par terre et une touche sur le corps, seule la touche sur le corps est valable et accordée par le Directeur de combat, mais si le coup marque deux coups valables, les deux touches sont accordées.

M. Drakenberg. — Il faut considérer en outre qu'il est assez rare qu'un tireur, au commencement d'un assaut puisse toucher en dehors de la piste neutralisée, s'il le fait, le Directeur de combat est toujours en droit de lui dire : « Messieurs, veuillez vous mettre au milieu de la piste : cela représente alors une certaine gymnastique que d'aller placer sa pointe en dehors, et constitue une intention parfaitement nette. Par contre, si, au cours d'une partie un peu rapide, l'un des deux tireurs, par un coup malheureux arrive par terre, on ne peut dire que cela a été volontaire. »

M. Mazzini. — Tout de même, vous accordez l'avertissement.

Le Président. — Oui.

M. Mazzini. — Il ne faut pas accorder l'avertissement deux fois. Un tireur qui se voit dans une mauvaise situation laisse tomber sa pointe parce qu'il sait qu'il peut profiter de l'avertissement. Le cas s'est produit à Lausanne deux ou trois fois. Je suis d'accord avec M. Basletta, le Directeur de combat doit reconnaître si l'acte est volontaire ou non ; 90 % des cas ne sont pas des cas volontaires.

M. Empeyta. — Je pense que nous discutons beaucoup et que nous nous écartons des règles pratiques. Nous nous occupons d'une sanction qui peut être grave, mais cependant, nous savons que, dans notre règlement, nous avons des sanctions que nous n'avons pas souvent appliquées, tel est le cas du tireur qui ne défend pas sa chance. Et dans le cas qui nous occupe, il est rare qu'un Président puisse dire à un tireur : « Monsieur, vous avez fait telle manœuvre, je vous déclare touché. » Je pense donc que le mieux serait d'en revenir à une autre solution, qui serait d'appliquer les sanctions générales prévues dans notre règlement. Nous pourrions adopter l'avertissement et, si le tireur commet une faute suffisamment grave, ou si nous nous trouvons en face d'un président qui veuille appliquer le règlement, prononcer l'exclusion de l'épreuve. Nous n'avons pas besoin de légiférer dans ce domaine, nous nous en rapporterons aux sanctions générales de notre règlement.

Le Président. — En conclusion, M. Empeyta, comment modifieriez-vous le texte de l'article 5 ?

M. Empeyta. — La possibilité de renforcer cet article est simplement d'être soumis à une sanction d'ordre général.

M. Pietri. — Je me rallie à l'opinion d'Empeyta, c'est-à-dire de rattacher le cas de l'article 5 aux conditions générales de la disqualification, mais il n'est pas mauvais de mentionner que le tireur qui place volontairement sa pointe peut-être justifiable de sanctions après avertissement.

Le Président. — Voulez-vous laisser le soin au Bureau de rédiger l'article 5 dans cet esprit.

Tout le monde est d'accord.

En conformité de cette décision, l'article 5 sera rédigé comme suit :

Art. 5. — Tout tireur qui a cherché à placer sa pointe en dehors de la piste neutralisée ou sur une surface quelconque autre que l'adversaire, pourra après un avertissement, valable pour toute la poule où il est engagé, être pénalisé, soit d'une touche chaque fois qu'il se rendra coupable de cette infraction, soit même des autres sanctions prévues à l'art. 3 chapitre VIII (p. 60) du présent Règlement.

*
**

Art. 6. — Du projet de la Commission remplaçant les art. 6 et 7 du règlement actuel.

L'article est adopté dans la forme suivante :

Art. 6. — Quand un tireur, signalé comme touché par l'appareil, se croit victime d'une erreur de signalisation, il a le droit d'obtenir l'annulation de cette touche, mais de cette touche seulement, dans tous les cas où, par des essais effectués immédiatement sous la surveillance du Directeur de combat, et sans changer quoi que ce soit au matériel utilisé, il est constaté l'une ou l'autre des irrégularités suivantes :

- qu'un coup porté sur la coquille du tireur provoque le déclenchement de l'appareil (*) ;
- qu'un coup porté par le tireur sur la surface valable de son adversaire ne provoque pas le déclenchement de l'appareil (*) ;
- que l'appareil se déclenche intempestivement, indépendamment de toute touche portée par l'adversaire ;
- qu'une touche survenue sur le tireur annule le signalement d'une touche précédente sur son adversaire, ou qu'en cas de coup double signalé, une touche portée sur l'un des tireurs ne bloque pas l'appareil contre une touche ultérieure portée sur l'autre.

(*) Si les incidents a) et b) se produisent par suite d'un décrochage des fiches de contact du fil de corps du tireur, soit près de la main, soit au dos, ils ne peuvent pas motiver l'annulation de la touche signalée.

Pour l'annulation de la touche signalée, il n'est pas exigé que le défaut électrique soit immédiatement localisé, mais le Directeur de combat devra faire procéder chaque fois aux divers essais susceptibles de permettre sa localisation.

En aucun cas, la constatation d'une irrégularité de fonctionnement de l'appareillage électrique ne peut autoriser le Directeur de combat à déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait régulièrement signalé la touche. (Discussion extraite de la sténographie.)

M. Mazzini. — Voulons-nous rendre le tireur responsable pour la fiche de dos? cela est une question grave, parce que le tireur ne voit pas sa fiche de dos, ce n'est pas lui qui l'attache.

Le Président. — Il y a des tireurs qui sont en garde avec la main dans le dos.

M. Drakenberg. — Je crois qu'il est indispensable de conserver le texte comme il est indiqué. Nous avons d'ailleurs ajouté dans un autre paragraphe qu'il est obligatoire que la fiche de dos soit munie d'un appareil de sécurité. L'appareil allemand en est déjà muni. Nous le verrons aux Jeux Olympiques.

M. Mazzini. — La question a été longuement discutée. J'ai réservé mon avis, mais je suis en minorité. D'autre part, il peut se produire l'incident suivant : M. Drakenberg me touche, moi je dis que je ne suis pas touché. On examine, on ne trouve rien, on me dit que je suis touché. On continue l'assaut, je suis de nouveau touché, je dis mais je ne suis pas touché; on appelle les experts et il ressort de leur examen que j'ai raison que je ne suis pas touché, qu'il y avait un dérangement dans les fils de corps qui provoquaient l'allumage. Doit-il, dans ces conditions, y avoir annulation seulement pour la dernière touche ou pour les touches précédentes qui ont eu les mêmes causes, c'est-à-dire une erreur de l'appareil?

M. Drakenberg. — Il n'est pas possible d'annuler toutes les touches.

M. Mazzini. — Comme vous avez été deux à soutenir cette thèse, je me suis rangé à la majorité, mais je me suis promis d'en parler au congrès pour signaler cette chose.

M. Doros. — Moi aussi, j'ai vu le cas où il s'est trouvé que l'appareil était en panne, on ne peut savoir quand la panne est survenue. Je suis d'accord pour demander que toutes les touches soient annulées, même s'il est possible de déterminer le moment où l'arrêt s'est produit.

Le Président. — M. Galfré pourrait-il nous donner son opinion?

M. Galfré. — Je crois qu'au début l'appareil fonctionne toujours; il doit du reste en être ainsi. Puis, on échange deux ou trois touches, les fils de corps ont été vérifiés, tout cela fonctionne. Une panne survient, on découvre que celle-ci vient de l'appareil. Cependant, au début, il était en ordre, ce n'est que vers le milieu ou la fin de l'assaut qu'il a été défectueux, il est donc possible de déterminer à peu près à quel moment la panne s'est produite. Si l'essai de l'appareil est fait consciencieusement, la panne ne peut-être que de la valeur d'un assaut, même d'une touche.

M. Drakenberg. — Un assaut normalement se déroule de la façon indiquée par M. Galfré. On fait l'essai et l'on constate que tout marche bien, il y a des touches données de part et d'autre. En général, la panne est facile à trouver, ce sont les fils de corps qui ne marchent pas tout à fait bien. Ces défauts sont généralement découverts par le tireur et par le Directeur de combat et la dernière touche doit être annulée. Mais il se trouvera des cas plus compliqués, que ni le tireur ni le Directeur ne pourront déceler. Le tireur serait vraiment lésé par cette défectuosité et pourrait être victime d'une erreur. Il aura donc le droit, qui est prévu, de demander l'intervention des experts, ceux-ci chercheront d'où provient le défaut. Je crois que le tireur ne court donc pas beaucoup de risques de perdre par suite de panne, puisqu'il y aura toujours l'intervention des experts; je propose donc d'annuler seulement la dernière touche.

M. Galfré. — Il y a certaines avaries, qui sont rares, mais qui se produisent et qui peuvent nécessiter une plus grande annulation. Le degré d'extension qu'il faut donner à l'annulation doit donner lieu à une expertise.

Le Président. — Tout compte fait, c'est évidemment un cas tout à fait exceptionnel et anormal. Je pense que régulièrement on remarque après la deuxième touche si l'appareil est douteux et l'on procède à une vérification. S'il y a défaut, on ne peut pas aller plus loin que d'annuler la dernière touche pour laquelle on fait la constatation. Il faut en outre que l'appareil soit soumis à des essais vraiment sérieux.

Le problème soumis à vos délibérations se résume donc comme suit : en cas de réclamation et de constatation d'un défaut dans un des segments de l'appareil électrique, sera uniquement annulée la touche sur laquelle la constatation a été prouvée au cours de l'assaut.

M. Galfré. — Il faut que ce soit l'expert qui propose l'annulation d'une ou de plusieurs touches.

M. Lloyd. — C'est là une question grave : Je suis d'accord avec M. Drakenberg que chaque tireur a le droit après chaque touche de faire examiner l'appareil, s'il ne le fait pas, il perd tout droit à réclamer et c'est fini. On ne doit pas annuler la première touche, mais simplement la dernière.

M. Fitting. — Il y a également d'autres causes qui peuvent provoquer des pannes, nous avons eu l'exemple d'un tournoi où le plancher vibrerait beaucoup, pendant toute la première partie, l'appareil se déclenchait tout le temps. Mais ce n'est qu'aux deux tiers de la poule qu'on a découvert la cause du déclenchement de l'appareil qui provenait de la vibration du plancher. Estimez-vous que, dans ces conditions, ce soit juste de n'annuler qu'une seule touche?

Le Président. — Cela ne peut se passer que dans les petits tournois, il faut évidemment veiller à ce que les pistes et les planches soient dans l'ordre le plus parfait.

Donc tout le monde est d'accord pour n'annuler que la dernière touche.

(ACCORD.)

D'autre part, je signale encore un cas qui est une combinaison du § d, et du dernier alinéa de l'article : il arrive, par suite d'un défaut quelconque de l'appareillage que je ne puis préciser, qu'en cas de coup double ou qu'en cas de 2 touches successives extrêmement rapides, la lumière gauche par exemple se déclenche un instant infiniment court et de suite après la lumière droite. A mon sens, toutes les décisions du Directeur de combat en ce cas seraient mauvaises : dire le tireur de droite seul touché donnera lieu à réclamation puisqu'il y a eu un instant lumière à gauche; dire coup double sera faux car c'est peut-être seul le blocage de gauche qui n'a pas fonctionné et a permis à la lumière de droite d'apparaître; dire le tireur de gauche seul touché serait faux également car la lumière de ce côté ne s'est pas maintenue et il est impossible de dire si la seconde touche n'est pas arrivée dans les limites du temps admis pour l'enregistrement du coup double. Dès lors, je propose que dans la dernière phrase

de l'article, on ajoute le mot « régulièrement » et qu'on dise : « en aucun cas, la constatation d'une irrégularité de fonctionnement de l'appareillage électrique ne peut autoriser le Directeur de combat à déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait régulièrement signalé la touche ». J'entends par « régulièrement » tout ce qui est conforme à ce qu'on doit et peut attendre d'un appareillage marquant correctement.

(ACCORD.)

Dès lors, le texte de l'art. 6 remplaçant les art. 6 et 7 actuels sera le suivant : (Voyez ce texte en tête de ce paragraphe).

*

**

Le Président. — Vient alors l'art. 7 qui est fort long, mais qui n'est qu'une mise au point plus précise de dispositions existantes.

Voici son texte :

Art. 7. — Tout tireur qui, délibérément ou par négligence, abuse des règles d'annulation des touches ci-dessus, s'expose à des sanctions. Ainsi :

Chaque fois qu'à la suite de l'un ou de l'autre des incidents décrits sous n° 6 a) b) c) ci-dessus, le défaut a été localisé dans le matériel personnel (épée ou fil de corps) d'un tireur, le Directeur de combat attirera l'attention du tireur sur la nécessité de réparer ou remplacer le matériel en question.

Si, au cours de la même poule, le tireur se présente à nouveau sur la piste avec un matériel présentant le même défaut et provoquant le même incident au cours du combat (cas d'avaries aux parties de l'épée située en avant de la coquille survenues au cours du combat exceptés), le Directeur de combat devra confisquer ce matériel, qui sera rendu au tireur après réparation par des personnes compétentes nommées par le Directeur Technique ou Comité Organisateur et moyennant remboursement des frais occasionnés par cette réparation.

De plus, en cas de récidive au cours de la même poule, le tireur n'a plus droit à l'annulation de la touche signalée, à moins que celui-ci puisse faire preuve de circonstances atténuantes (minutieusement vérifiées).

S'il s'agit du cas c) ci-dessus, déclenchements intempestifs provoqués par le matériel du tireur (cas d'abus plus grave du fait que la défectuosité du matériel du tireur pourra être à son propre avantage), la confiscation du matériel défectueux est définitive pour la durée de l'épreuve, et à titre de pénalisation, en cas de récidive, le tireur sera mis en demeure de terminer l'épreuve avec un matériel entièrement (épée et fil de corps) mis à sa disposition par les organisateurs aux frais, risques et périls du tireur, à moins que celui-ci puisse faire preuve de circonstances atténuantes (minutieusement vérifiées).

Chaque fois qu'un contrôle des épées préalable au tournoi a été organisé, la même sanction devra être prononcée contre le tireur qui se présente sur la piste pour la troisième fois au cours d'une même poule avec des épées dont les caractéristiques, au point de vue sensibilité (pression, course d'allumage, course supplémentaire, voir n° 10) ne sont pas conformes au règlement, ou avec des épées refusées au contrôle préalable.

Si le Directeur de combat s'aperçoit qu'un tireur signalé comme touché, agit de façon à démolir son propre matériel afin d'obtenir l'annulation de la touche, ou qu'il a ménagé à l'avance son matériel de façon à pouvoir, à volonté, provoquer, soit le déclenchement de l'appareil, soit le non fonctionnement de son matériel, il devra confisquer le matériel dont le tireur s'est servi et signaler le cas immédiatement au Directeur Technique ou Comité Organisateur, qui fera examiner les faits au point de vue d'électricité par ses experts en cette matière. Ensuite, s'il y a lieu, le cas sera soumis au Jury d'appel qui pourra appliquer toutes les sanctions prévues au règlement.

Le Président. — Je pense que le texte est assez clair, M. Drakenberg va nous en faire le développement.

M. Drakenberg. — Nous demandons que le tireur qui se représente avec un matériel présentant le même défaut soit passible de sanctions. Ainsi que je l'ai dit dans l'exposé des motifs, il faut que ce soit le même matériel pour qu'il y ait culpabilité.

Le Président. — Mais je suppose que j'ai trois épées. Je viens avec une épée qui a un défaut, je reviens avec une seconde, puis une troisième épée qui ont les mêmes caractéristiques, ce n'est pourtant pas le même matériel, cela peut être le résultat d'une erreur de mon monteur; je puis être de bonne foi.

M. Drakenberg. — Dans ce cas, on doit supposer qu'il est de bonne foi et c'est là l'essentiel.

Le Président. — Je pense que pour cet article qui n'est qu'une mise au point, on peut l'admettre.

(ACCORD.)

*

**

Le Président. — L'article 8 actuel reste tel qu'il est sans changement.

Les dispositions de l'article 9 actuel viennent d'être mises au point dans l'article 7 nouveau, tel que nous venons de l'admettre.

Mais la Commission a proposé un nouvel article 9 ainsi libellé :

« Art. 9. — Le Directeur de combat a le droit et le devoir, chaque fois qu'il hésite sur l'appréciation d'un phénomène électrique devant influencer son jugement, etc... de consulter les experts... »

Je ne comprends pas très bien ce qu'on entend par une consultation des experts pouvant avoir une influence sur mon jugement.

M. Lacroix. — Avec la meilleure volonté du monde, nous sommes en train de substituer l'autorité des experts à celle du Directeur de combat. Si nous continuons dans cette voie, l'expert prendra la direction du match.

Le Président. — Qu'entendez-vous par l'appréciation d'un phénomène électrique de nature à influencer mon jugement?

M. Galfré. — Le Directeur de combat doit toujours apprécier au point de vue de l'escrime, mais il n'est pas toujours en mesure d'apprécier un phénomène d'électricité, ses connaissances en la matière ne sont peut-être pas suffisantes. Il recourt alors à l'expert pour l'explication de ces quelques points, l'expert n'est pas là pour trancher, mais pour guider le Directeur de combat dans son jugement du phénomène.

M. Drakenberg. — Le Directeur de combat peut avoir à constater s'il y a eu une panne ou non, il peut avoir un doute.

M. Lacroix. — Il n'a pas à en trouver l'origine, il constate seulement le fait.

Le Président. — Parfaitement, je constate une panne ; je n'ai pas à juger le phénomène ; je ne juge que la face sportive du combat.

M. Drakenberg. — Il peut se tromper dans son jugement. S'il lui faut confisquer le matériel, par exemple, dans certaines conditions, en raison de la répétition d'un phénomène électrique, le tireur peut contester.

Le Président. — Je suis Directeur de combat, je ne comprends rien à l'appareil électrique. Je m'en remets à l'appareil électrique. A un moment donné, il se produit ou bien un allumage lorsqu'il n'y a pas eu touche, ou bien j'ai vu la touche alors qu'il n'y a pas eu allumage. L'appareil n'est pas bon. Je fais vérifier le fonctionnement par le mécanicien, mais cela n'influence pas mon jugement, c'est une question de technicien, mais pas d'appréciation du jugement.

M. Drakenberg. — Mais si, parce qu'il faut apprécier pour pouvoir appliquer les sanctions au matériel défectueux.

Le Président. — Je fais voir à l'atelier si l'appareil est défectueux ; cela n'influence pas mon jugement ; si les fils de corps ont été truqués, je les confisque et c'est tout.

M. Mazzini. — Il faut distinguer entre l'opinion sur l'appareil et le jugement sportif. Rien ne peut influencer sur le jugement sportif du directeur de combat. Un Directeur de combat n'a pas à être influencé au point de vue sportif, il doit connaître son règlement sportif et si quelque chose ne va pas dans l'appareil, il s'en remet aux techniciens, son jugement sur le phénomène électrique ne doit pas intervenir.

M. Drakenberg. — Mais si, dans l'appréciation des cas où doivent intervenir des sanctions en cas de matériel défectueux.

M. Lacroix. — C'est là le rôle des experts.

M. de Beaumont. — Le Directeur de combat, s'il n'est pas compétent, doit consulter l'expert, et il est bien entendu que ceux-ci ne doivent pas juger de l'escrime.

M. Lacroix. — Finalement, ils en jugeront.

Le Président. — Nous pourrions dire alors : « Le Président du Jury, chaque fois qu'il hésitera sur les conséquences d'une défectuosité de l'appareil de signalisation (confiscation du matériel du tireur) devra s'adresser aux experts.

M. Mazzini. — Au fond, lorsque nous choisissons un Directeur de combat pour diriger les combats à l'épée à l'appareil électrique, nous ne pouvons pas chaque fois avoir un bon juge au point de vue de l'escrime et un bon technicien qui connaisse l'électricité. Nous n'avons à juger que sur la touche, mais nous ne pouvons entrer en discussion au sujet de l'appareil. Je tire avec M. Uggla, à un moment donné, l'appareil marque que je suis touché. Que va faire le Directeur ? Il s'efforcera de voir si tout est en règle. La lampe, si elle s'allume, influence son jugement, si elle ne s'allume pas, que va-t-il faire ? Il va prier le technicien de lui dire si l'appareil est en ordre.

Le Président. — Je comprends la portée que l'on doit attacher à cette expression et je pense qu'il sera indispensable que cette explication soit signalée dans le procès-verbal.

M. Basietta. — Ce n'est pas l'expert qui juge l'assaut, mais il doit juger l'appareil.

Le Président. — Nous pourrions rédiger le paragraphe comme suit : Si le juge hésite sur l'appréciation d'un phénomène électrique...

M. Mazzini. — Je pense qu'il vaudrait mieux mettre « sur l'explication et les conséquences que peut entraîner un phénomène électrique ».

Le Président. — Nous sommes d'accord et l'article devrait être amendé comme suit :

Art. 9. — Chaque fois que le Directeur de combat hésite sur l'explication et les conséquences que peut entraîner un phénomène électrique et chaque fois qu'un des tireurs le demande, il aura le droit et le devoir de consulter les experts nommés à cet effet par le Directoire technique ou le Comité Organisateur.

Toutefois, si un tireur demande continuellement, et sans fondement, des essais en vue d'obtenir l'annulation des touches ou l'intervention des experts, le Directeur de combat pourra ne plus tenir compte de ses réclamations et, finalement, après un avertissement, déclarer le dit tireur touché.

(ACCORD.)

*
**

Le Président. — L'article 10 est l'objet de quelques propositions complétant les dispositions actuelles.

M. Drakenberg. — La question de sécurité a spécialement attiré notre attention ; nous avons une très grande responsabilité. La solution que nous proposons n'est peut-être pas idéale, mais elle présente le maximum de garanties que nous ayons pu obtenir jusqu'ici. Il n'y a pas encore eu de victimes et cependant nous avons eu quelques fois des épées de cassées qui auraient pu faire des victimes. Nous sommes en présence d'un danger réel, c'est pourquoi nous avons essayé de proposer quelque chose qui pourrait améliorer les conditions actuelles. Il faut au moins s'occuper activement de la question.

L'article 10 est modifié comme suit :

a) sans changement ;

b) id. id.

c) id. id.

d) La fixation du bouton électrique sur la lame doit s'effectuer d'une manière qui offre toutes garanties de sécurité.

Les meilleures méthodes sont celles qui conservent le plat ordinaire au bout de la lame ou qui utilisent des lames spécialement aménagées, se terminant par une partie cylindrique, venue de métal avec la lame et creusée pour recevoir les boutons électriques.

La fixation, par vissage, sur des lames découpées et filetées au bout est autorisée aux conditions suivantes :

1° Seule la fixation par métal sur acier est autorisée. La fixation par matière isolante (fibre et autres) sur acier est interdite.

2° Tout alliage léger qui se mate est interdit, ainsi que l'acier trop cassant.

3° Toute opération de soudure ou de brasure pouvant affecter la trempe de la lame est interdite. Seule, une soudure en étain très fusible, faite au fer à souder, pour sertir le filetage, est autorisée.

4° Le bout de la lame ne peut, en aucun endroit, présenter un diamètre inférieur à 3,5 mm., et ceci sans aucun garnissage, procédé strictement interdit.

5° Le diamètre de noyau du filetage au bout de la lame ne peut être inférieur à 2,6 mm. (filet S. I. 3,5 x 0,6). Le filetage doit être exécuté très serré.

6° Le filetage au bout de la lame doit avoir une longueur minimum de 6 mm. et doit être entièrement couvert par le corps du bouton.

7° La rainure nécessaire au passage des fils doit être effectuée de façon à affaiblir le moins possible la section.

Le Contrôle des épées préalable aux tournois doit s'occuper également de la question de la fixation des boutons électriques et éliminer les épées non conformes aux points ci-dessus, ou présentant des anomalies les rendant dangereuses. Les épées non satisfaisantes d'une façon irréparable, sont à démolir avant de les rendre aux tireurs.

Les épées non conformes aux points ci-dessus, mais d'une exécution soignée, peuvent être tolérées par le Contrôle jusqu'au 31 décembre 1937.

e) Maintenir les deux premiers alinéas et ajouter un troisième alinéa :

Les fiches femelles du fil d'enroulement recevant les fiches mâles des fils de corps au dos des tireurs, doivent comporter un dispositif de sûreté rendant la séparation au cours du combat impossible.

f) sans changement.

g) id. id.

h) id. id.

i) à supprimer, faisant désormais double emploi avec les dispositions du nouvel article 7.

Les articles 11, 12, 13 du règlement actuel subsistent sans changement.

VIII

Election statutaire du Président de la F. I. E. pour la période du 1^{er} janvier 1937 au 31 décembre 1940

Deux candidatures ayant été régulièrement présentées :

1° celle du Président sortant, M. Paul Anspach, présentée conjointement par les fédérations de Hongrie, d'Allemagne, de Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark ;

2° celle de l'On. G. Mazzini présentée par la France, et M. Empeyta, le Congrès décide qu'avant de passer au vote, il y a lieu d'exposer les conditions dans lesquelles ces candidatures se présentent et les raisons qui militent en faveur de celles-ci.

Successivement, MM. René Lacroix, Piétri, Empeyta, Doros, Canova, Fitting, Boissonnault, Botassis, Anspach et Mazzini prennent la parole pour développer leur point de vue.

M. Anspach, président, se retire et passe la présidence à M. Langlois, président suppléant de la F. I. E.

Il est procédé au vote par bulletins secrets pour la Présidence de la F. I. E. pour l'exercice 1937-1940. Il y a 56 voix votantes ; le dépouillement donne trois bulletins nuls ; la majorité absolue est donc 27 voix.

M. Anspach obtient 35 voix.

M. Mazzini obtient 18 voix.

M. Anspach est proclamé élu.

M. Anspach rentre en séance et tout d'abord donne l'accolade à M. Mazzini. Puis, en termes émus, il s'adresse à M. Mazzini en formulant le vœu que les inébranlables liens d'amitié qui l'unissent à lui ne soient en rien altérés par cette lutte momentanée qu'aucun des deux n'a souhaitée. Il remercie ensuite tous ceux qui lui ont fait confiance et ceux qui, bien qu'ayant voté pour M. Mazzini, lui ont cependant manifesté tant de sympathie. Il donne aux fédérations affiliées l'assurance de son indéfectible dévouement et continuera comme par le passé à consacrer tout son temps au bien de la F. I. E.

(Applaudissements.)

IX

Discussions de diverses questions soulevées à l'occasion des Jeux Olympiques

A) Des explications sont fournies sur le programme-horaire des épreuves, sur la façon dont le Directoire Technique a envisagé la formation des poules et le nombre de concurrents passant au degré supérieur, sur l'épreuve d'épée du Pentathlon Moderne.

B) Proposition de la Hongrie de demander au C. I. O. de pouvoir inscrire dorénavant un individuel réserve dans chaque épreuve individuelle.

Le Président expose la règle imposée par le C. I. O. telle qu'elle figure dans la brochure officielle qui a été adressée à tous les pays. Dans chaque sport, chaque épreuve individuelle ne peut comporter que trois concurrents d'un même pays ; les engagements nominatifs de ces trois concurrents doivent parvenir, sous peine de nullité, au comité organisateur quinze jours avant le début des épreuves de ce sport. Ils ne peuvent, en principe, pas être désignés plus tard ni se voir substituer par un remplaçant.

Cette règle dans l'espèce actuelle n'a pas été toujours très bien comprise par tous et une certaine tolérance a été admise pour rectifier les mauvaises compréhensions qui s'étaient, certes, produites de bonne foi.

Quoi qu'il en soit, les trois noms que les pays ont notifié au comité organisateur dans les délais réglementairement prescrits — la tolérance ci-dessus rappelée ou ajoutée — ne peuvent plus être changés.

La Fédération Hongroise a prié le Bureau d'obtenir que le C. I. O. admette dans les mêmes délais bien entendu, l'inscription supplémentaire d'une réserve pour les épreuves individuelles d'escrime.

Le Président fait observer que cette demande que tout le monde approuvera et qui se justifie par tant de raisons qu'il est inutile d'énumérer, doit selon lui être certainement admise par le C. I. O. puisqu'il a constaté dans la brochure officielle sur les engagements que certains sports avaient droit à l'inscription de trois concurrents effectifs et d'une réserve.

Après discussion, il est décidé que le Bureau sera chargé de demander au C. I. O. pour les épreuves individuelles d'escrime :

1° que les trois engagements individuels soient nominativement désignés quarante-huit heures avant l'épreuve parmi les noms des six tireurs engagés dans l'équipe à la même arme et désignés quand à eux dans le délai réglementaire de quinze jours ou, s'il n'y a pas d'équipe, parmi six noms désignés dans les mêmes délais ;

2° subsidiairement en cas de refus du 1° que les capitaines d'équipe aient le droit de substituer jusqu'au début de l'épreuve individuelle aux individuels régulièrement engagés, un tireur non engagé individuellement mais régulièrement inscrit dans l'équipe à la même arme, ou s'il n'y a pas d'équipe parmi six noms désignés dans ces mêmes délais ;

3° plus subsidiairement encore, le droit d'engager dans les délais réglementaires pour chaque épreuve individuelle, trois tireurs effectifs et un suppléant que le capitaine d'équipe aura la liberté entière de faire tirer au lieu et place d'un effectif s'il le juge utile ;

4° tout à fait subsidiairement, enfin, le droit d'engager dans les délais réglementaires pour chaque épreuve individuelle trois tireurs effectifs et un suppléant, tous nominativement indiqués ; le suppléant ne serait autorisé à se substituer à un des effectifs que sur certificat médical constatant l'impossibilité physique de celui-ci de défendre régulièrement sa chance.

X

Nominations des Commissions permanentes pour 1937

A) Commission de Rédaction des Statuts.

La Commission est réélue comme suit :
MM. Paul ANSPACH, Président ;
René LACROIX,
Raoul HEIDE.

B) Commission de Rédaction des Règlements.

M. Canova ne demande pas sa réélection, mais l'Italie présente à sa place M. Basletta.
La Commission est réélue comme suit :
MM. le Secrétaire général de la F. I. E., Président.
G. BASLETTA.
D^r G. DOROS.
ERCKRATH de BARY.
Adrien LAJOUX.

C) Commission des Présidents de Jury Internationaux.

M. Basletta nommé à la Commission des Règlements ne pose plus sa candidature, mais propose M. Renzo Minoli à sa place.

La Commission est réélue comme suit :
MM. Paul ANSPACH, Président.
BRUNNER.
de BEAUMONT.
EMPEYTA.
Jean LACROIX.
Renzo MINOLI.
D^r G. ROZGONYI.

Le Président rappelle que la Commission des Techniciens a été élue en février dernier et que la Commission du Barème des voix élue pour quatre ans a été désignée l'an dernier.

XI

Fixation du prochain Congrès

Le Président propose à l'assemblée de fixer le prochain Congrès à la mi-mars à Bruxelles. Il rappelle qu'à cette occasion la Fédération du siège du Bureau de la F. I. E. a été chargée par le dernier Congrès d'organiser à cette occasion une épreuve internationale de fleuret avec l'aide de l'appareil électrique hongrois. Les délégués de la Belgique sont priés de bien vouloir en tenir note.

(ACCORD.)

XII

Divers

A) Carte de Président de Jury de la F. I. E.

Sur la proposition de M. René Lacroix, il sera créé à partir de 1937 une carte pour les Présidents de Jury de la F. I. E. qui sera remise aux titulaires par les soins de leurs fédérations respectives contre paiement de leur licence internationale de l'année.

B) Traduction anglaise des Règlements.

M. de Beaumont annonce que la Fédération de Grande-Bretagne se propose de publier une traduction des Règlements de la F. N. E. et prie les fédérations que la chose peut intéresser de s'adresser à lui.

C) Présence des intéressés lors du tirage au sort des poules des Championnats de la F.I.E. et des Jeux Olympiques.

M. Queirolo ayant demandé s'il n'est pas permis aux pays intéressés d'assister au tirage au sort et à la formation des poules des épreuves officielles de la F. I. E., le Président lui montre les difficultés que provoquerait la présence de représentants de vingt — voire plus — pays différents. Il donne toutes les explications sur la façon dont procèdent les Directoires Techniques et le délégué du Bureau de la F. I. E. Il demande que la F. I. E. leur fasse confiance.

(ACCORD.)

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président remercie les Congressistes de l'attention soutenue manifestée au cours des débats et de l'esprit sportif qui a présidé aux discussions.

M. de Beaumont se déclare l'interprète du Congrès pour féliciter et remercier le Président de la façon magistrale dont il a dirigé ce Congrès.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire général,
Chevalier FEYERICK.

Le Président,
Paul ANSPACH.



Décisions adoptées par le Congrès

	Pages
Le Congrès ratifie la réadmission du Chili, du Pérou, de l'Uruguay.	6
Le Congrès approuve les rapports moraux et financiers du Bureau sortant	8
Le Congrès décide qu'aux Championnats du Monde chaque pays pourra engager 6 individuels ; le nombre des finalistes sera 8 ou 9 au fleuret et au sabre ; 9 ou 10 à l'épée	9
Le Congrès adopte le type d'un brassard pour les vainqueurs des Championnats du Monde	9
La ville de Paris est désignée pour les Championnats du Monde de 1937, au début de juillet	9
Le Règlement pour l'usage de l'appareil enregistreur électrique est modifié en ses articles 4, 5, 6, 7, 9, 10	10
M. Paul Anspach est réélu Président de la F. I. E. pour la période du 1 ^{er} janvier 1937 au 31 décembre 1940	17
Le Congrès décide de faire une demande au C. I. O. en vue d'obtenir l'engagement de réserves dans les épreuves individuelles.	18
Le Congrès nomme les Commissions permanentes pour 1939	19
Le Congrès de 1937 se tiendra à Bruxelles, vers la mi-mars	19
Une carte de Président de jury sera créée à partir de 1937	19

Table des Matières

	Pages
Ordre du jour	3
Barème des voix	4
Pays représentés	5
Réadmission du Chili, du Pérou, de l'Uruguay	6
Rapport sur l'activité du Bureau pendant son mandat	7
Rapport sur la situation financière	7
Championnats du Monde :	
a) Nombre de participants et de finalistes dans les épreuves individuelles	8
b) Choix d'un brassard.	8
c) Championnat de 1937	9
Jeux universitaires de 1937	10
Signalisation électrique ; Modification au Règlement	10
Election statutaire du Président pour la période du 1 ^{er} janvier 1937 au 31 décembre 1940	17
Jeux Olympiques :	
Explications diverses	18
Engagements individuels.	18
Commissions permanentes pour 1937	19
Congrès de 1937	19
Divers :	
Cartes de Président de Jury	19
Traduction anglaise des Règlements	20
Présence des intéressés aux tirages au sort	20
Relevé des décisions adoptées par le Congrès	21